

# Contrôles périodiques obligatoires

Les principaux contrôles à  
effectuer en matière de santé et  
de sécurité au travail

Décembre 2017



**CNRACL**

La retraite des fonctionnaires  
territoriaux et hospitaliers

**PRÉVENTION**





**Cette analyse liste l'ensemble des principales vérifications périodiques applicables aux équipements de travail et aux locaux de travail (hors vérifications applicables aux ERP : Etablissements recevant du Public et IGH : Immeubles de Grande Hauteur).**

Les obligations de contrôles périodiques se trouvent, pour la très grande majorité, dans la partie IV du code du travail, applicable à la fonction publique territoriale et hospitalière. D'autres se trouvent dans le code de l'environnement (obligations de contrôles des chaudières d'une certaine puissance) ou le code de la santé publique (diagnostic amiante du bâtiment), dispositions également applicables à la fonction Publique. Concernant le diagnostic amiante bâtiment en particulier, on peut également se référer à la circulaire du **28 juillet 2015** relative aux dispositions applicables en matière de prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.

### **CONCERNANT LES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES, 2 CAS SONT POSSIBLES :**

1. il existe une obligation réglementaire de périodicité :

**Ex : certaines machines, appareils de levage etc.**

2. il n'existe pas d'obligation réglementaire de périodicité :

**Ex : échelles**

Dans ce second cas, l'employeur doit alors déterminer ces périodicités en fonction :

- des conditions particulières d'utilisation (fréquence d'utilisation, environnement, produits corrosifs, conditions d'utilisation)
- des recommandations du constructeur, du fabricant ou de l'installateur sans oublier l'éventuelle obligation faite par l'inspection du travail ou tout autre organisme de contrôle

Le code du travail nous indique trois types de vérification à effectuer (**indiquées ci-dessous**). Ce dossier ne traite que du second cas (**B**).

### **A. VÉRIFICATION INITIALE (ARTICLE R. 4323-22)**

Certains équipements de travail nécessitent une vérification lors de leur mise en service dans l'établissement, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant par la notice d'instructions du fabricant, et peuvent être utilisés en sécurité .

### **B. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES (ARTICLES R. 4323-23 À R. 4323-27)**

Certains équipements de travail nécessitent des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Des arrêtés précisent la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.

Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail. Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes.

Les résultats des vérifications générales périodiques sont consignés sur le ou les registres de sécurité [...], auxquels sont annexés, le cas échéant, les rapports de contrôle.

Le registre de sécurité et les rapports peuvent être tenus et conservés sur tout support [...], y compris informatique.

### **C. VÉRIFICATION LORS DE LA REMISE EN SERVICE (ARTICLE R. 4323-28)**

Certains équipements de travail nécessitent une vérification lors de leur remise en service, après toute opération de démontage et remontage ou modification susceptible de mettre en cause leur sécurité, en vue de s'assurer de l'absence de toute défectuosité susceptible de créer des situations dangereuses

Principales Vérifications périodiques applicables aux locaux de travail - hors vérifications applicables aux ERP (Etablissements recevant du Public) ou aux IGH (immeubles de Grande Hauteur)			
TYPE	Périodicité	Périodicité Réglementaire / normative / APSAD / interne	Référence réglementaire
Agents chimiques dangereux (ACD)			
Mesure des VLEP des ACD soumis à VLEP contraignante ou indicative	12 mois	réglementaire	Article R.4412-27 du code du travail
Amiante bâtiment			
Examen de l'état de conservation des matériaux et produits de la listes A (= floccages, calorifuges, faux-plafonds contenant de l'amiante)	3 ans	réglementaire	Article R. 1334-27 du code de la santé publique
Appareils à pression de gaz			
Bouteilles pour appareils respiratoires utilisés pour la plongée subaquatique	12 mois	réglementaire	
Récipients à couvercle amovible à fermeture rapide	18 mois	réglementaire	Décret du 13 décembre 1999 et arrêté du 15 mars 2000
Autres récipients sous pression	40 mois	réglementaire	
Equipements de Protection Individuelle			
Généralités	maintenus en état de conformité	réglementaire	Articles R. 4322-1 et R. 4322-2 du code du travail
Appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation	12 mois	réglementaire	
Appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile	12 mois	réglementaire	
Gilets de sauvetage gonflables	12 mois	réglementaire	Articles R. 4323-99 et R.4323-100 et Arrêté du 19 mars 1993
Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur	12 mois	réglementaire	
Stocks de cartouches filtrantes antigaz pour appareils de protection respiratoire	12 mois	réglementaire	
(Appareils de Protection Respiratoire (Amiante)	12 mois et après toute intervention sur l'équipement ou tout événement susceptible d'altérer son efficacité	réglementaire	Article R. 4412-111 du code du travail et arrêtés du 7 mars 2013
Equipements de travail			
Appareils électro portatifs, aspirateurs ... (câbles électriques, commandes etc)	pas de périodicité réglementaire		
Compacteurs à déchets	3 mois (établissements agricoles)	réglementaire	Arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques - Arrêté du 24 juin 1993 (idem, pour les états agricoles)
Cuves, bassins, réservoirs contenant des produits corrosifs	12 mois	réglementaire	Article R. 4412-25 du code du travail
Dispositif amovible de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs (arbres à cardans de transmission)	12 mois	réglementaire	Arrêté du 24 juin 1993 et article R. 4323-78 du code du travail
Messicot (équipement mus par une source d'énergie autre que la force humaine employée directement)	3 mois (établissements agricoles)	réglementaire	Arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques - Arrêté du 24 juin 1993 (idem, pour les états agricoles)
Moules naturelles ou artificielles d'un diamètre supérieur à 51 mm et équipant des machines fixes lorsque la vitesse périphérique de ces meules demeure égale ou supérieure à 12 m/s	contrôle à la réception contrôle avant utilisation	réglementaire	Arrêté du 26 juillet 1961 fixant les mesures particulières de sécurité relatives à l'utilisation des meules et machines à meuler
Plates- formes de travail en encoorbement (PTE)	Vérification avant mise ou remise en service Vérification lors de la mise en place Vérification journalière	circulaire	Circulaire DGT n° 3 du 19 novembre 2014 relative à l'utilisation de plates-formes de travail en encoorbement (PTE)
Portes et portails automatiques	6 mois	réglementaire	Article R. 4224-12 du code du travail et Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques
Réservoir enterré à simple paroi, stockant des liquides inflammables (si ce réservoir n'est pas soumis à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées)	5 ans	réglementaire	Arrêté du 22 juin 1990 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes
Réservoirs enterrés stockant des liquides inflammables (si soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432) - réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, contrôle d'étanchéité à effectuer tous les :	5 ans	réglementaire	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432

Principales Vérifications périodiques applicables aux locaux de travail - hors vérifications applicables aux ERP (Etablissements recevant du Public) ou aux IGH (immeubles de Grande Hauteur)			
TYPE	Périodicité	Périodicité Réglementaire / normative / APSAQ / interne	Référence réglementaire
Equipements énergétiques			
Systèmes de climatisation et pompes à chaleur réversibles d'une puissance nominale supérieure à 12kW	5 ans	réglementaire	Articles R.224-S9-2 et R.224-S9-4 du code de l'environnement
Chaudière d'une puissance comprise entre 4 kW et 400kW	12 mois entretien annuel	réglementaire	Articles R.224-41-4 et R.224-41-7 du code de l'environnement
Chaudière d'une puissance comprise entre 400 kW et 2 MW	2 ans Contrôle des émissions polluantes Contrôle de l'efficacité énergétique	réglementaire	Article R.224-41-1 à R.224-41-3 du code de l'environnement Article R.224-31 à R.224-36 du code de l'environnement
Chaudière d'une puissance comprise entre 2 MW et 20 MW	2 ans Contrôle des émissions polluantes Contrôle de l'efficacité énergétique	réglementaire	Arrêté du 25 juillet 1997 applicable aux ICPE soumises à déclaration 2910 Article R.224-31 à R.224-36 du code de l'environnement
Chaudière d'une puissance supérieure 20 MW	Déterminé par arrêté préfectoral	réglementaire	Arrêté du 26 août 2013 applicable aux ICPE soumises à autorisation 2910
Equipements contenant des fluides frigorigènes - charge de fluide frigo supérieure à 300 kg ou 500 teqCO2	3 mois	réglementaire	
Equipements contenant des fluides frigorigènes - charge de fluide frigo supérieure à 30 kg ou 50 teqCO2	6 mois	réglementaire	Règlement n°517/2014 du 16 avril 2014 Article R.543-79 du code de l'environnement
Equipements contenant des fluides frigorigènes - charge de fluide frigo supérieure à 2 kg ou 5 teqCO2	12 mois	réglementaire	
Risque bruit			
Mesurages (établissements exposant à une exposition de travail au bruit)	5 ans	réglementaire	Article R.4433-2 du code du travail
Risque chute de hauteur			
Echafaudages	avant mise ou remise en service et tous les 3 mois	réglementaire	Arrêté du 21/12/2004 relatif aux vérifications des échafaudages [...] ]
Echafaudages volants non mus par la force humaine	avant mise ou remise en service et tous les 3 mois	réglementaire	
Echafaudages volants mus par la force humaine	avant mise ou remise en service et tous les 6 mois	réglementaire	Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage
Echelles	pas de périodicité réglementaire 12 mois conseil	interne	sans objet
Lignes de vie / points d'ancrage	test d'arrachage avant mise en service (à renouveler tous les 5 ans) + contrôle visuel 12 mois	normative	Norme NF EN 795 (annexe A)
Risque électrique			
Installations électriques (y compris coupures d'urgence, sectionnements,...)	12 mois (2 ans dans certaines conditions)	réglementaire	Articles R.4226-1 à R.4226-21 du code du travail Arrêté du 26 décembre 2012
Installations foudre pour les ICPE soumises ) autorisation	12 mois	réglementaire	Arrêté du 4 octobre 2010

*Principales Vérifications périodiques applicables aux locaux de travail - hors vérifications applicables aux ERP (établissements recevant du Public) ou aux IGH (immeubles de Grande Hauteur)*

TYPE	Périodicité	Périodicité Réglementaire / normative / APSAD / Interne	Référence réglementaire
Equipements énergétiques			
Systèmes de climatisation et pompes à chaleur réversibles d'une puissance nominale supérieure à 12kW	5 ans	réglementaire	Articles R.224-59-2 et R.224-59-4 du code de l'environnement
Chaudière d'une puissance comprise entre 4 kW et 400kW	12 mois entretien annuel	réglementaire	Articles R.224-41-4 et R.224-41-7 du code de l'environnement
Chaudière d'une puissance comprise entre 400 kW et 2 MW	2 ans Contrôle des émissions polluantes Contrôle de l'efficacité énergétique	réglementaire	Article R.224-41-1 à R.224-41-3 du code de l'environnement Article R.224-31 à R.224-36 du code de l'environnement
Chaudière d'une puissance comprise entre 2 MW et 20 MW	2 ans Contrôle des émissions polluantes Contrôle de l'efficacité énergétique	réglementaire	Arrêté du 25 juillet 1997 applicable aux ICPE soumises à déclaration 2910 Article R.224-31 à R.224-36 du code de l'environnement
Chaudière d'une puissance supérieure 20 MW	Déterminé par arrêté préfectoral	réglementaire	Arrêté du 28 août 2013 applicable aux ICPE soumises à autorisation 2910
Equipements contenant des fluides frigorigènes - charge de fluide frigo supérieure à 300 kg ou 500 kgCO2	3 mois	réglementaire	Règlement n°517/2014 du 16 avril 2014
Equipements contenant des fluides frigorigènes - charge de fluide frigo supérieure à 30 kg ou 50 kgCO2	6 mois	réglementaire	Article R.543-79 du code de l'environnement
Equipements contenant des fluides frigorigènes - charge de fluide frigo supérieure à 2 kg ou 5 kgCO2	12 mois	réglementaire	
Risque bruit			
Mesurages (établissements exposant à une exposition de travail au bruit)	5 ans	réglementaire	Article R.4433-2 du code du travail
Risque chute de hauteur			
Echafaudages	avant mise ou remise en service et tous les 3 mois	réglementaire	Arrêté du 21/12/2004 relatif aux vérifications des échafaudages [...]
Echafaudages volants non mus par la force humaine	avant mise ou remise en service et tous les 3 mois	réglementaire	
Echafaudages volants mus par la force humaine	avant mise ou remise en service et tous les 6 mois	réglementaire	Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage
Echelles	pas de périodicité réglementaire 12 mois conseillé	interne	sans objet
Lignes de vie / points d'ancrage	test d'arrachage avant mise en service (à renouveler tous les 5 ans) + contrôle visuel 12 mois	normative	Norme NF EN 795 (annexe A)
Risque électrique			
Installations électriques (y compris coupures d'urgence, sectionnements,...)	12 mois (2 ans dans certaines conditions)	réglementaire	Articles R.4226-1 à R.4226-21 du code du travail Arrêté du 26 décembre 2012
Installations foudre pour les ICPE soumises ) autorisation	12 mois	réglementaire	Arrêté du 4 octobre 2010



P.2.125.2017 – Photos : © Shutterstock